



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2023-067

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne / Direction

47-2023-04-05-00004 - arrêté modificatif relatif à la composition du conseil médical départemental pour les agents relevant de la fonction publique d'Etat et hospitalière. (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires /

47-2023-04-03-00006 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°47-2021-08-11-00002 relatif à la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (2 pages)

Page 6

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCL

47-2023-04-07-00002 - arrêté modifiant l'arrêté n°47-2022-01-03-00001 DU 03/01/2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle de PUYMIROL (2 pages)

Page 9

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCPAT- ME

47-2023-04-06-00002 - Arrêté préfectoral portant enregistrement d'un élevage de poules pondeuses en volière situé lieu-dit « Rodier » sur la commune de Villefranche-du-Queyran (47 160) exploité par la SAS DOMAINE DU TAUZIA (5 pages)

Page 12

Préfecture de Lot-et-Garonne / SIDPC

47-2023-04-05-00003 - Arrêté fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département de Lot-et-Garonne (2 pages)

Page 18

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne

47-2023-04-05-00004

arrêté modificatif relatif à la composition du conseil médical départemental pour les agents relevant de la fonction publique d'Etat et hospitalière.



Arrêté n°

relatif à la composition du conseil médical départemental pour les agents relevant de la fonction publique d'État et hospitalière

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008, relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Jean-Noël CHAVANNE, en qualité de préfet du département de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés généralistes et spécialistes ainsi que la rémunération des membres des comités médicaux, visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu la liste des médecins agréés du département de Lot-et-Garonne ;

Vu les élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu les réponses obtenues suite aux sollicitations effectuées pour connaître les représentants des administrations et des agents de la fonction publique d'État et hospitalière ;

ARRETE

- **Article 1** : L'article 4 de l'arrêté n°47-2023--03-22-00001 relatif à la composition du conseil médical départemental pour les agents relevant de la fonction publique d'État et hospitalière est ainsi modifié : La formation restreinte du conseil médical est composée des médecins titulaires suivants :

- Docteur BEZIAT Bernard, médecine générale, Allée d'Albret, 47130 Bruch ;
- Docteur SEROUGNE Bernard, psychiatrie, 250 Chemin Côte du Moulin, 47340 La Croix Blanche.

- **Article 2** : L'article 5 de l'arrêté n°47-2023-03-22-00001 susmentionné est ainsi modifié :

La formation restreinte compte aussi les remplaçants suivants en cas d'empêchement de l'un de ses membres titulaires :


- Docteur Fataï RADJI, neurologue agréé, Centre hospitalier d'AGEN-NERAC, Route de Villeneuve 47923 AGEN cedex 9 ;
- Docteur Jean DUROU, chirurgien généraliste agréé, Pôle de santé du Villeneuvois, Brignol Romas 47305 VILLENEUVE SUR LOT CEDEX ;
- Docteur Jean-Marie CALABET, gastro entérologue et oncologue agréé, 13 quai du Dr et Mme CALABET 47000 AGEN.

- **Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté n°47-2023-03-22-0001 demeurent inchangées.

- **Article 4** :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 5 avril 2023


Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Direction départementale des territoires

47-2023-04-03-00006

Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral n°47-2021-08-11-00002 relatif à la
composition de la commission départementale
de préservation des espaces naturels, agricoles
et forestiers

Arrêté N° 47-2023-04-03-00006

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 47-2021-08-11-00002 relatif à la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et, notamment ses articles L. 112-1-1 et D. 112-11-1,

Vu la loi n° 2010-874 du 14 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/08/075 du 27 août 2015 relatif à la création et à la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 47-2016-09-15-004, n° 47-2020-09-16-003, n° 47-2021-08-11-00002 respectivement du 15 septembre 2016, du 16 septembre 2020 et du 11 août 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/08/075,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de M. Jean-Louis COUREAU, en sa qualité de représentant de l'association des maires de Lot-et-Garonne, faisant suite à sa démission de son mandat de maire de Puymirol,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er: M. Jean-Louis COUREAU, tel que désigné à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 47-2021-08-11-00002, est remplacé par :


Monsieur Gilbert GUÉRIN, maire de la commune de DAUSSE, désigné par l'Association des Maires de Lot-et-Garonne par courrier du 08 mars 2023.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral sus-cité restent inchangés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 3 avril 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Chavanne', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Noël CHAVANNE

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-07-00002

arrêté modifiant l'arrêté n°47-2022-01-03-00001
DU 03/01/2022 portant nomination des membres
de la commission de contrôle de PUYMIROL



**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 47-2022-01-03-00001 du 3 janvier 2022
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
commune de PUYMIROL**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté n° 47-2022-01-03-00001 du 3 janvier 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de PUYMIROL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-12-29-00008 du 29 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de PUYMIROL ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 47-2022-01-03-00001 du 3 janvier 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de PUYMIROL est modifié ainsi qu'il suit :

Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de PUYMIROL, les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

CONSEILLERS MUNICIPAUX		DELEGUE DE L'ADMINISTRATION		DELEGUE DU TRIBUNAL	
TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
SOULA Jacques	SAMARUT Pierre	MÜNCH Pierre	CORREIA Annick	MARCADIER René	

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de PUYMIROL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

- 7 AVR. 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Florent FARGE

Voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la préfecture. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse des services de la préfecture. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-06-00002

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'un élevage de poules pondeuses en volière situé lieu-dit « Rodier » sur la commune de Villefranche-du-Queyran (47 160) exploité par la SAS DOMAINE DU TAUZIA



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 47-2023-04-06-00002

portant enregistrement d'un élevage de poules pondeuses en volière situé lieu-dit
« Rodier » sur la commune de Villefranche-du-Queyran (47 160) exploité
par la SAS DOMAINE DU TAUZIA

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu la carte communale de la commune de Villefranche-du-Queyran ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploité n° 2003-91-11 du 1er avril 2003 abrogé par l'arrêté 2008-336-17 en date du 1er décembre 2008 ;

Vu la demande présentée en date du 19 septembre 2022 par la SAS DOMAINE DU TAUZIA, dont le siège social est au lieu-dit Tauzia à Villefranche-du-Queyran, pour l'enregistrement d'installations d'élevage de poules pondeuses en volière sur le territoire de la commune de Villefranche-du-Queyran ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport du 23 septembre 2022 de l'inspection des installations classées jugeant le dossier complet et recevable ;

Place de Verdun – 47 920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47 - <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>

1/5

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-10-03-00005 du 03 octobre 2022 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS DOMAINE DU TAUZIA en vue d'être autorisée à exploiter un élevage de poules pondeuses en volières situé sur la commune de Villefranche-du-Queyran (47160) – lieu-dit Rodier ;

Vu le courrier de notification de la préfecture adressé aux mairies de Villefranche-du-Queyran, Puch d'Agenais et Leyritz-Moncassin le 4 octobre 2022 ;

Vu les résultats de la délibération du conseil municipal de la commune de Leyritz-Moncassin en date du 18 novembre 2022 ;

Vu l'avis du maire de Villefranche-du-Queyran sur la proposition d'usage futur du site en date du 23 septembre 2021 ;

Vu le courrier du 23 février 2023 transmis à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport du 04 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les communes de Villefranche-du-Queyran et de Puch d'Agenais n'ont pas communiqué au Préfet l'avis du conseil municipal dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public conformément à l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ou démantelé et mis en sécurité ;

Considérant la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

Considérant l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

- Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS DOMAINE DU TAUZIA, représentée par Monsieur Denis Varescon, dont le siège social est situé au lieu-dit Tauzia à Villefranche-du-Queyran (47 160), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 septembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Villefranche-du-Queyran (47 160) au lieu dit Rodier.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

- Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Classement
2111	Élevage de volailles, gibiers à plumes	capacité de 39 300 poules pondeuses	Enregistrement

- Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle 88, section ZA de la carte communale de Villefranche-du-Queyran.

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

- Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

- Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est enregistrée, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger suivant les dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, pour un usage restant conforme à la vocation de la zone à savoir l'activité agricole.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

- Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (arrêté préfectoral n°2003-91-11 du 1^{er} avril 2003 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées).

- Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

- Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

- Article 2.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Villefranche-du-Queyran et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villefranche-du-Queyran pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12 du Code de l'environnement, à savoir : Villefranche-du-Queyran, Leyritz-Moncassin et Puch d'Agenais ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

- Article 2.3 : Exécution – notification

Le présent arrêté est notifié à la SAS DOMAINE DU TAUZIA.

Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le maire de Villefranche-du-Queyran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à l'exploitant.

Agen, le 06 AVR. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Florent FARGE

voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-05-00003

Arrêté fixant la liste des terrains de camping et
de stationnement de caravanes soumis à un
risque naturel ou technologique prévisible dans
le département de Lot-et-Garonne



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département de Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 125-15 à 22 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 422-1 à 3, L. 443-1 et suivants, R. 443-9 et suivants ;

Vu le décret n° 94 -614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 établissant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 sus mentionné est abrogé.

Article 2 : La liste des campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible est annexée au présent arrêté.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires ainsi que les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Agen, le 5 avril 2023

Jean-Noël CHAVANNE

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Annexe : liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes situés en zone à risque dans le département de Lot-et-Garonne

COMMUNE	DENOMINATION	RISQUES PROPRES AU TERRAIN
Aiguillon	camping municipal Vieux Moulin	<i>inondation Lot et Garonne</i>
Allemans du Dropt	Camping municipal d'Allemans-du-Dropt	<i>inondation du Dropt</i>
Astaffort	Camping municipal Au Pont	<i>inondation du Gers</i>
Beauville	Les deux Lacs	<i>retenue collinaire</i>
Boé	Lamote d'Allot	<i>inondation de la Garonne</i>
Casteljaloux	La piscine	<i>inondation de l'Avance</i>
Casteljaloux	Castel Chalets – Lac de Clarens	<i>feux de forêt</i>
Castelmoron sur Lot	Camping au lieu dit Gazailles Le Temple sur Lot	<i>inondation du Lot</i>
Clairac	Route de La Plage	<i>inondation du Lot</i>
Lagruère	Bernes	<i>inondation de la Garonne</i>
Madaillan	Camping du lac de Néguenou	<i>retenue collinaire</i>
Meilhan sur Garonne	Camping municipal Au Jardin	<i>inondation de la Garonne</i>
Moncrabeau	Camping municipal Mouliat	<i>inondation de la Baise</i>
Parranquet	Moulin de Mandassagne	<i>inondation du Dropt</i>
Pompogne	La Taillade	<i>feux de forêt</i>
Réaup Lisse	Lislebonne Route de Mézin le Bétous	<i>feux de forêt</i>
Sauveterre la Lémance	Camping Moulin de Périé	<i>inondation du Sendroux et feux de forêt</i>
Saint Hilaire de Lusignan	Moulin de Mellet	<i>inondation du Bourbon</i>
Villefranche du Queyran	Moulin de Campech	<i>feux de forêt et inondation de l'Ourbise</i>